



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Personnel

Question écrite n° 8626

#### Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de recrutement du personnel pénitentiaire. Il se trouve, en effet, qu'aujourd'hui aucune enquête n'est réalisée lorsqu'une personne dépose un dossier de candidature pour être gardien de prison. Cependant, eu égard au contexte très particulier dans lequel s'exerce cette profession, il conviendrait au minimum de s'assurer du passif et de la moralité des candidats. Par ailleurs, ces précautions permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des services de l'Etat. Les enquêtes de moralité sur les candidats aux concours de recrutement de la fonction publique étaient autrefois entreprises sur la base de l'article 15-3 de l'ancien statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959). Les dispositions du nouveau statut général de la fonction publique de l'Etat (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) n'ont pas repris ces dispositions. Toutefois, les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Ceux des autres catégories de personnel pénitentiaire exigent des candidats qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel. Ces conditions paraissent être suffisantes pour de futurs fonctionnaires du ministère de la justice, sans prévoir des dispositions légales supplémentaires, qui seraient dérogatoires au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut, de plus, signaler que l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat se présentant aux concours de recrutement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8626

**Rubrique :** Systeme pénitentiaire

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4338

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 159